

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 002-2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 avril 2026 à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur NEDJAR Djamel Président du CCAS.

Présents : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame BOULET Isabelle, Madame EL HAJOUI Rachida, Madame SARRAZIN Muriel, Madame JUMEL Maria, Monsieur MAILLARD François, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Madame MAICHOUF Ahlam, Madame DARMOCHOD Yolande, Madame BRAMS Joëlle, Madame BAPTISTE Monique, Madame SCHEYDER Mireille, Monsieur CHAHROKNI Nosrat, Madame CIPRIANI Fatima.

Excusés : Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Madame LE PORT Michèle et Monsieur JEGOU Serge.

Objet : Règlement intérieur du CCAS

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-8 à R. 123-29,
- Vu l'article R 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-8 à R.123-29.

Le Conseil d'Administration,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Président,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : L'adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration de Limay tel que présenté en annexe.

Article 2 : Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration du CCAS de Limay.

Article 3 : Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration.

Article 4 : Monsieur le Président ou son représentant, le Directeur du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits.

Le Président du CCAS

Djamel NEDJAR



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture
Le : 26/04/2016
Et Publication ou notification
Du : 26/04/2016

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délibération sur le règlement intérieur du CCAS

Date de transmission de l'acte : 16/04/2026

Date de réception de l'accusé de
réception : 16/04/2026

Numéro de l'acte : delib002-2026 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-267801025-20260416-delib002-2026-DE

Date de décision : 16/04/2026

Acte transmis par : Corinne LELONG

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées



**Centre Communal d'Action Sociale
Hôtel de Ville
5, Avenue du Président Wilson
78520 Limay**

**REGLEMENT INTERIEUR
du CONSEIL D'ADMINISTRATION
du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Approuvé au Conseil d'Administration du

15 avril 2026

Par délibération n° 002-2026

S O M M A I R E

Préambule	p 3
Composition du conseil d'Administration	p 3
Durée du mandat	p 3
Remplacement des sièges devenus vacants	p 4
Attributions propres du Président du CCAS	p 4
Délégation au Président ou au Vice-président du CCAS	p 5
Vice-présidence du Conseil d'Administration	p 6
 Article 1 - Principes généraux	 p 6
Chapitre I - Organisation des réunions du Conseil d'Administration du CCAS	p 6
Article 2 – Périodicité des réunions	p 6
Article 3 - Convocation du Conseil d'Administration	p 7
Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires des affaires à l'ordre du jour des réunions	p 7
 Chapitre II - Fonctionnement des séances	 p 7
Article 5 - Présidence et police de séances	p 7
Article 6 - le quorum	p 7
Article 7 - Les procurations	p 8
Article 8 - L'organisation des débats	p 8
Article 9 - Secrétariat des séances	p 8
Article 9 bis – Participation de tiers externes aux séances	p 8
 Chapitre III - Débats sur les documents financiers	 p 9
Article 10 - Débat d'orientation Budgétaire (DOB)	p 9
Article 11 - Débat sur le Budget et le Compte Administratif	p 9
 Chapitre IV- Vote des délibérations	 p 9
Article 12 - La majorité absolue	p 9
Article 13 - Modalités de vote	p 9
 Chapitre V- Compte-rendu des débats	 p 10
Article 14 - Tenue des registres des délibérations	p 10
Article 15 - Signature du registre des délibérations	p 10
 Chapitre VI- Accès aux documents administratifs	 p 11
Article 16 - Communication du registre des délibérations	p 11
Article 17 - Communication des documents budgétaires	p 11
Article 18 - Affichage des délibérations	p 11
 Chapitre VII- Création d'une commission d'aide sociale	 p 11
Article 19 - Objectifs	p 11
Article 20 - Attributions	p 12
Article 21 - Composition	p 12
Article 22 - Fonctionnement	p 12
Article 23 – Régime des décisions	p 12
 Chapitre VIII- Commission consultative	 p 13
Article 24 - Objectif	p 13
 Chapitre IX- Dispositions diverses	 p 13
Article 25 - Application du règlement intérieur	p 13
Article 26 - Modification du règlement intérieur	p 14
Article 27 – Obligation de secret professionnel	p 14
Article 28 – Prévention des incompatibilités	p 14

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, par le décret n°95-562 du 6 mai 1995, modifié par le décret n°200-6 du 14 janvier 2000, et par le présent règlement intérieur.

L'article L133-5 dudit code stipule que "toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13"

Composition du Conseil d'Administration

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes *"participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune"*. Parmi ces personnes doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département, un représentant des associations des personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et au vu de la délibération du Conseil Municipal n° 18/2020 du 23 juillet 2020, le Conseil Municipal, a dans sa séance du 23 juillet 2020, fixé à 15 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, Président de droit, 7 membres issus du Conseil Municipal, 7 membres nommés par le Maire, soit un total de 15 administrateurs.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2026 par délibération n° 14-2026, rendue exécutoire, modifiant le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale respectivement élus et nommés et qui fixe à 17 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, Président de droit, 8 membres issus du Conseil Municipal, 8 membres nommés par le Maire, soit un total de 17.

Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L2121-33 du code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis en demeure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition de monsieur le Maire pour les membres élus, par le maire pour les membres qu'il a nommés (article R123-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Remplacement des Sièges devenus vacants

Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège qui sera laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule " *Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section*".

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues par les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Attributions propres du Président du CCAS

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (Article L.1213-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile (Article L.1213-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Délégation au Président ou au Vice-président du CCAS

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président ou au Vice-président du CCAS, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration :
 - o Aides d'urgence sous forme de bons alimentaires, aides diverses (Impayés Energie, assurance, restauration, mutuelle, CLSH, accueil périscolaire, etc...) avec passage en commission d'aides sociales qui donnera ou non l'accord par courrier.
- Prendre toutes les décisions concernant la préparation, passation, exécution et règlements des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Conclusion et révision de contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :
 - o Contrat de bail à titre gratuit, contrat de bail à titre onéreux, etc.
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom du CCAS des actions en justice ou de défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui et devant toutes les juridictions, notamment civiles, pénales et administratives, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Procéder dans la limite de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Régler, dans la limite inférieur ou égal au montant des franchises défini par les contrats d'assurance en cours d'exécution, les conséquences dommageables des accidents dans lesquelles sont impliqués les véhicules municipaux ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros ;
- Autoriser au nom du CCAS, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

- Demander à tout organisme financeur, jusqu'à 200 000 euros HT par opération, l'attribution de subventions ;
- Exercer, au nom du CCAS, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Le Président ou le Vice-président rend compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment.

Vice- Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 15 avril 2026 a élu en son sein en qualité de Vice-présidente, Madame BOULET Isabelle.

Les textes réglementaires ne prévoyant pas les modalités de cette élection, Monsieur le Président propose que les candidatures soient déposées en début de séance et que l'élection se déroule selon le mode de scrutin choisi, au préalable, par la majorité des membres en exercice présents à la séance.

Article 1 - Principes généraux

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du CCAS.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon le montant et la durée de remboursement, que sur avis conforme du Conseil Municipal, sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département (si la durée du remboursement excède trente ans).

En vertu des dispositions de l'article L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration changeant toute ou partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

Chapitre I - Organisations des réunions du Conseil d'Administration du CCAS

Article 2 – Périodicité des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 3 - Convocation du Conseil d'Administration

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur par voie électronique ou par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci et sur sa demande, et cela trois jours avant la date de la réunion.

La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Compte tenu des dispositions de l'article L133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et familles sollicitant les aides légales ou prestations du CCAS sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires des affaires à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires peuvent être consultés au siège du CCAS pendant les jours et heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les administrateurs qui souhaiteraient les consulter en feront la demande écrite ou orale auprès du Président ou de la Vice Présidente : les services du CCAS ne peuvent, en aucun cas, être saisis directement.

Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Chapitre II - Fonctionnement des séances

Article 5 - Présidence et Police de séances

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la Vice-Présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de la Vice -présidente, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (Article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 6 - Le quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Les pouvoirs donnés par les administrateurs absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, au début de l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour et après chaque suspension de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents prévu par l'Article.

Article 7 - Les procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix, pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable.

Article 8 - L'organisation des débats

En début de séance, le Président rappelle l'ordre du jour auquel il pourra être ajouté, si nécessaire et après accord du conseil d'administration, les affaires urgentes.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou un agent du CCAS en tant que besoin et en fonction de la nature du dossier soumis au Conseil.

Les dossiers abordés lors des séances du Conseil d'Administration sont confidentiels et soumis au secret professionnel qui s'applique autant aux professionnels du CCAS qu'aux membres du Conseil d'Administration.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur qui a la parole, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Après le débat, le Président fait procéder au vote.

Article 9 - Secrétariat des séances

Un agent du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le Président (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 9 bis - Participation de tiers externes aux séances

A l'initiative du Président ou sur proposition des administrateurs, des experts externes au CCAS, ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent être auditionnés à l'occasion d'une séance du Conseil.

Chapitre III - Débats sur les documents financiers

Article 10 - Débat d'orientation Budgétaire (DOB)

Dans la période des deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget.

Il est pris acte de ce débat par délibération.

Article 11 - Débat sur le budget et le Compte Administratif

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et des recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

Chapitre IV - Vote des délibérations

Article 12 - La majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de son représentant (article 5) est prépondérante. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Article 13 - Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection est acquise à la majorité relative, à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance et est porté au compte rendu. Mention est faite également des votes blancs et nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président de séance (Maire/Président ou son remplaçant) est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance.

Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Chapitre V - Compte - rendu des débats

Article 14 - Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, complété par les dispositions de la loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs (L2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales) ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicables conformément aux principes posés à l'article 16 de ce règlement intérieur, le second recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes :

✚ **Tome 1** : la première page porte la mentions ***"Registre des délibérations - Tome 1 : Actes communicables"***.

Est inscrit dans ce registre le compte rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil d'Administration précédé de la convocation comportant l'ordre du jour et adressée aux administrateurs. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

✚ **Tome 2** : la première page porte la mention ***"Registre des délibérations de l'action sociale - Tome 2 : Actes non communicables"***

Sont inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant les affaires couvertes par le secret professionnel, ainsi que les certificats administratifs accordant des aides financières aux familles en difficulté.

Article 15 - Signature du registre des délibérations

Dans les 2 tomes du registre des délibérations figure (en original dans le tome 1 et en copie dans le tome 2) la feuille de présence de chaque séance signée par les administrateurs présents et certifiée conforme par le Président de séance.

Cette feuille de présence figurera dans le registre après le compte rendu de séance.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par des membres présents à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

Chapitre VI - Accès aux documents administratifs

Article 16 - Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le directeur ont accès aux deux tomes des délibérations.

En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations

Le registre des arrêtés du président est soumis aux mêmes règles d'accès : droit d'accès de principe sauf actes contenant des informations protégées par le secret professionnel et cas particuliers énumérés par la loi ou la jurisprudence.

Article 17 - Communication des documents budgétaires

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par voie d'affichage dans les locaux du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

Article 18 - Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations "actes communicables" dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'administration et pendant huit jours.

Chapitre VII – Création d'une commission d'aide sociale

Article 19 - Objectif

En application des dispositions de l'article R.1223-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'Administration, une commission permanente : « commission d'aides sociales ».

Cette commission d'aide sociale a pour objectif de pouvoir accélérer le traitement des dossiers de demandes d'aides sociales facultatives, en réunissant une instance collégiale plus légère que le Conseil d'Administration et au fonctionnement plus souple.

Article 20 – Attributions

La commission d'aide sociale décidera l'attribution d'aides financières facultatives aux familles en difficulté sous réserves que les conditions ci-dessous soient remplies :

- Toute demande d'aide devra être adressée au C. C. A.S. par une structure sociale partenaire ou un référent social (C. I. I. A. F., assistants sociaux de la C. A. F., du Conseil Départemental, de l'administration hospitalière, de la Sécurité Sociale, de l'Education Nationale, ou de tout autre organisme public ou privé).
- Les demandes d'aides devront :
 - Être justifiées par un rapport social exposant la situation familiale et financière de la famille, et devront préciser l'objet de l'aide sollicitée, le montant demandé, les autres organismes éventuellement sollicités, les aides éventuellement déjà accordées ;
 - Être accompagnées des copies de tous les justificatifs nécessaires à l'examen de la demande, ainsi que du RIB du destinataire du paiement.
- Les demandes d'aides au financement de formations devront avoir été préalablement validées par Pôle Emploi. Dans le cas contraire, l'étude du dossier sera ajournée.
- La commission se réserve le droit de refuser une aide, d'ajourner sa décision pour demander des informations complémentaires ou d'accorder un montant différent de celui initialement sollicité par le référent social de la famille.
- Tout type d'aide pourra être accepté a priori (activités municipales, EDF, GDF, eau, téléphone, mutuelle, transport, formation...) dès lors que le rapport social établira le bien-fondé de la demande et que celle-ci ne se substituera pas aux aides de droits communs.

Article 21 – Composition

La commission, présidée par le Président du CCAS, sera composée des membres suivants :

- Le Président ou la Vice-Présidente du C.C.A.S ou un Administrateur élu par le Conseil Municipal désigné par le Président ; ces personnes présideront la commission en cas d'absence ou d'empêchement du Président
- 1 membre élu par le conseil municipal par rotation désigné en séance du CA
- 1 membre nommé par le Maire par rotation désigné en séance du CA
- Un agent du C. C. A. S. qui présentera le dossier et qui assurera le secrétariat de la commission.

Article 22 – Fonctionnement

- En fonction du nombre de dossier à traiter, la commission se réunira sur convocation téléphonique, confirmée par mail. Le secrétariat s'assurera que les membres de la commission pourront être présents à la date proposée.
- La commission étant composée de 3 membres à voix délibérative, l'avis favorable de 2 membres suffira pour attribuer l'aide.
- Par délibération n° 014-2021 du 18 mai 2021, les membres du conseil d'administration ont validé de ne plus fixer de plafond pour les aides aux familles et dire que ces aides seront étudiées et validées en commission d'aides sociales.

Article 23 – Régime des décisions

Les décisions concernant l'attribution d'aides facultatives sont des décisions protégées par le secret professionnel et ne sont donc pas en libre accès.

Les décisions prises par la commission d'aide sociale seront actées sous la forme de certificats administratifs, reprenant le nom et l'adresse de la famille, l'objet et le montant de l'aide, le destinataire du paiement :

- Le certificat administratif sera établi en 3 exemplaires minimum, pour être ainsi répartis :
 - 1 exemplaire destiné au dossier du CCAS
 - 1 exemplaire à coller dans le registre « actes non communicables »
 - 1 exemplaire destiné au Service Financier (pour mandatement de l'aide et transmission à la Trésorerie)

Si la commission ajourne sa décision sur un dossier afin de demander l'avis du Conseil d'Administration, le certificat administratif qui en découlera précisera que cet avis a été demandé.

Un compte rendu des décisions prises par la commission sera fait à chaque Conseil d'Administration.

Chapitre VIII – Commission consultative

Article 24 – objectif

Le conseil d'administration peut créer des commissions consultatives sur tout sujet traitant de l'action sociale.

Sur proposition du président, le conseil d'administration en fixe la composition : élus, personnalités extérieures à l'assemblée et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Plusieurs commissions peuvent être créées, de manière ponctuelle ou permanente pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque commission est présidée par un membre du conseil d'administration, désigné par le président.

Quelles qu'elles soient, la commission ne pourra pas avoir de rôle décisionnel mais simplement un rôle préparatoire aux décisions qui relèveront en dernier ressort du Conseil d'Administration

Chapitre IX - Dispositions diverses

Article 25 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 26 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Article 27 – Obligation de secret

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

Article 28 – Prévention des incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'Administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du conseil d'administration du CCAS (sauf rares exceptions prévues par l'article précité).
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ».
- Si un administrateur élu du conseil d'administration démissionne du conseil municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.